

Information en vigueur  
jusqu'au 6 novembre 2017

# SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT SUR DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT EN NORMANDIE

Une organisation de semaine  
et une organisation d'astreinte

2017

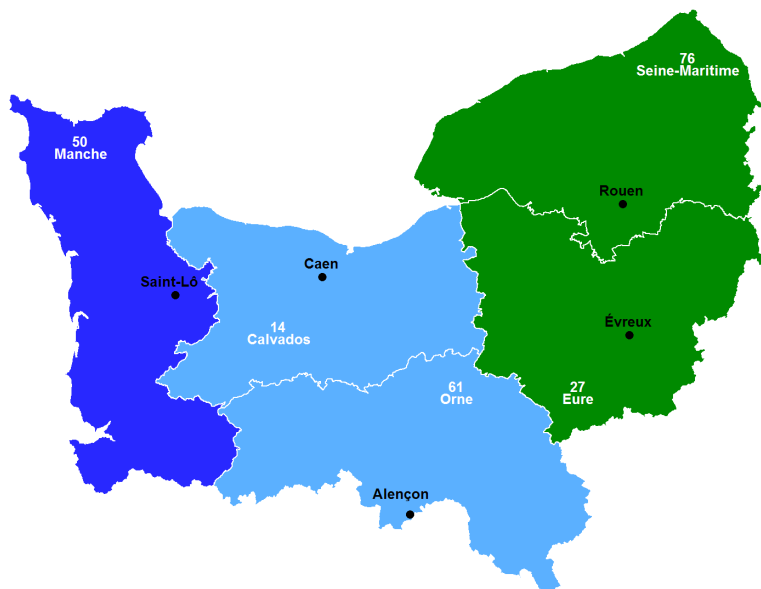


*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ars**  
● Agence Régionale de Santé  
Normandie

## Une organisation de semaine et une organisation d'astreinte

En semaine de 8 h 30 à 18 heures, 3 équipes métier placées au sein des délégations départementales de l'ARS Normandie assurent **la gestion de l'ensemble des procédures** relatives aux soins psychiatriques sans consentement pour le compte des 5 préfets de département :



### Délégation départementale du Calvados mission mutualisée 14/61

Tel : 02 31 70 95 59

Fax : 02 31 70 95 70

[ars-normandie-dos-14-61-soins-psychiatriques@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-dos-14-61-soins-psychiatriques@ars.sante.fr)

### Délégation départementale de la Manche

Tél. : 02 33 06 56 71

Fax : 02 33 06 56 12

[ars-normandie-dos-50-soins-psychiatriques@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-dos-50-soins-psychiatriques@ars.sante.fr)

### Délégation départementale de la Seine-Maritime

mission mutualisée 76/27

Tél. : 02.32.18.26.91

Fax : 02.32.18.26.60

[ars-normandie-dos-76-27-soins-psychiatriques@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-dos-76-27-soins-psychiatriques@ars.sante.fr)

Le soir après 18 h, le week-end et les jours fériés, l'astreinte ARS assure, via les standards des préfectures de Caen et de Rouen, la préparation de tous les arrêtés urgents (**cf liste ci contre**) et les propose à la signature du corps préfectoral.

### STANDARD PRÉFECTURE CAEN

Tél : 02 31 30 64 00

Fax : 02 31 30 67 81

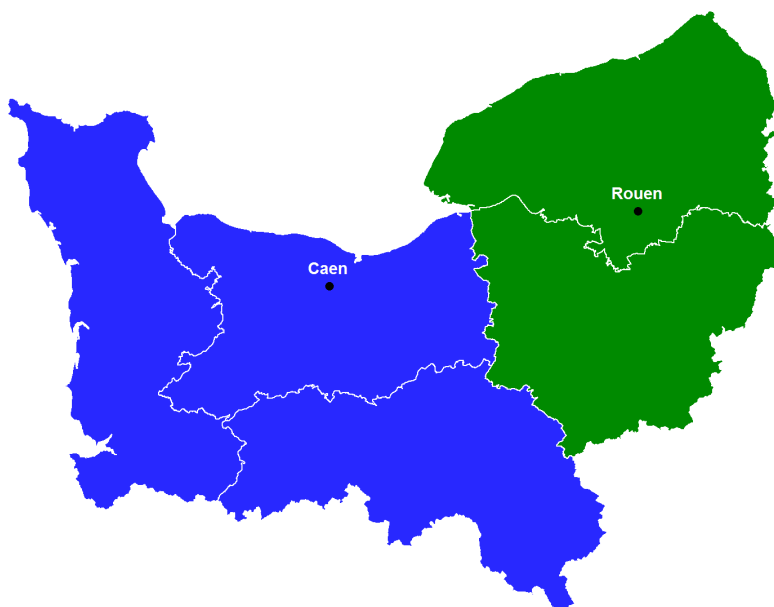
Mail : [pref-standard@calvados.gouv.fr](mailto:pref-standard@calvados.gouv.fr)

### STANDARD PRÉFECTURE ROUEN

Tél : 02 32 76 55 00

Fax : 02 32 76 54 53

Mail : [pref-standard@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-standard@seine-maritime.gouv.fr)



## Quoi ?

### → Admissions en soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'État

- Dispositif de droit commun (article L.3213-1 CSP) à partir du certificat médical d'un médecin n'appartenant pas à l'établissement d'accueil
- Dispositif d'urgence (article L. 3213-2) faisant suite à une mesure provisoire prise par un maire (la décision préfectorale devra se fonder sur un certificat médical et sera établie dès réception du certificat de 24 heures transmis par l'établissement d'accueil)
- Dispositif d'admission des personnes détenues nécessitant une hospitalisation complète, à partir du certificat médical d'un médecin n'appartenant pas à l'établissement d'accueil
- Dispositif permettant de modifier juridiquement la forme d'une mesure lorsqu'un patient admis en soins psychiatriques sur décision du directeur remplit les critères d'admission prévus pour une mesure préfectorale
- Toutes autres procédures d'admission urgentes et exceptionnelles (judiciaires,...)

### → Réadmissions urgentes en hospitalisation complète

- Dispositif de réadmission, à partir d'un avis ou d'un certificat médical d'un psychiatre de l'établissement d'accueil, d'un patient faisant l'objet d'un programme de soins (à l'extérieur de l'établissement)

### → Levées de mesures carcérales permettant à une personne détenue de rejoindre son établissement pénitentiaire d'origine.

## Pourquoi?

- Lorsque les critères suivants sont réunis : existence de troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public dûment attesté par un certificat médical circonstancié.

## Comment ?

- En prenant contact avec le standard d'une des préfectures qui réceptionnera le certificat médical et/ou toutes les pièces utiles à la procédure concernée (téléphone, fax, mail) et transmettra au cadre d'astreinte de l'ARS.

# MÉMO

## En jours et heures ouvrables

une organisation qui repose sur des équipes métier «soins psychiatriques sans consentement» de l'ARS Normandie, au sein des délégations départementales :

### → DD 14 (Mission 14/61)

Tél : 02 31 70 95 59

Fax : 02 31 70 95 70

[ars-normandie-dos-14-61-soins-psychiatriques@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-dos-14-61-soins-psychiatriques@ars.sante.fr)

### → DD 50

Tél : 02 33 06 56 71

Fax : 02 33 06 56 12

[ars-normandie-dos-50-soins-psychiatriques@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-dos-50-soins-psychiatriques@ars.sante.fr)

### → DD 76 (Mission 76/27)

Tél. : 02.32.18.26.91

Fax : 02.32.18.26.60

[ars-normandie-dos-76-27-soins-psychiatriques@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-dos-76-27-soins-psychiatriques@ars.sante.fr)

## Le soir à partir de 18 heures, le week end et les jours fériés

une organisation qui repose sur deux standards préfectoraux de permanence (Caen et Rouen) en lien avec une astreinte ARS Normandie (réceptionne les demandes, évalue et propose à la signature préfectorale toutes les décisions urgentes)

### → Standard préfecture de Caen

Tél : 02 31 30 64 00

Fax : 02 31 30 67 81

[pref-standard@calvados.gouv.fr](mailto:pref-standard@calvados.gouv.fr)

### → Standard préfecture de Rouen

Tél : 02 32 76 55 00

Fax : 02 32 76 54 53

[pref-standard@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-standard@seine-maritime.gouv.fr)

## Pour plus d'informations

Retrouvez le guide de procédure et les maquettes utiles sur le site

<https://www.normandie.ars.sante.fr/soins-psychiatriques-sans-consentement-1>